



Secrétariat général

Nadine.Schuepbach@bvs.admin.ch

OFAS
Secteur prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Genève, le 22 février 2016
FER No 74-2015

Révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés concernant l'objet susmentionné et nous nous permettons de vous transmettre ci-après nos considérations.

1. Présentation générale

Le 20 novembre 2013, le Conseil fédéral a donné son accord au rapport « Prestations complémentaires à l'AVS/AI : accroissement des coûts et besoins de réforme ». Celui-ci a mis en évidence des éléments d'amélioration du système des prestations complémentaires (PC). Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté, le 25 juin 2014, une palette de décisions en vue d'une réforme des PC. La présente révision de la loi fédérale sur les PC à l'AVS/AI vise à concrétiser ces décisions. Les nouveautés seraient les suivantes :

- **Préservation du capital de la prévoyance professionnelle** : les prestations de la prévoyance professionnelle (PP) obligatoire devraient être perçues sous forme de rente. La possibilité d'obtenir l'avoit de vieillesse sous forme de capital devrait être exclue pour l'ensemble de la partie obligatoire ou limitée à la moitié. Le paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante devrait être également exclu dans la PP obligatoire.
- **Prise en compte de la fortune dans le calcul de la PC** : la réforme prévoit d'améliorer la prise en compte de la fortune dans le calcul de la PC, notamment en adaptant le montant des franchises sur la fortune totale. Le montant des franchises devraient passer de 37'500 à 30'000 francs pour une personne seule et de 60'000 à 50'000 francs pour un couple. Les franchises sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC resteraient inchangées.

- **Montant minimal de la PC** : dans la majorité des cantons, le montant minimal de la PC correspond au montant de la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins dans le canton ou la région tarifaire concernés. Cela relève le montant des PC les plus faibles mais génère un « effet de seuil » à l'entrée et à la sortie du système. Elle entraîne aussi une inégalité de traitement entre bénéficiaires des PC. Afin de réduire ces effets, la réforme propose que le montant de la PC doit être ramené à celui de la réduction des primes la plus généreuse accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre ni aux PC, ni à l'aide sociale mais ne doit être inférieur à 60% de la prime moyenne.
- **Prise en compte du revenu d'une activité lucrative dans le calcul de la PC** : à l'avenir, le revenu hypothétique devra être intégralement pris en compte dans le calcul de la PC afin d'augmenter l'incitation à accomplir pleinement le travail raisonnablement exigible.
- **Prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul de la PC** : la prime pour l'assurance obligatoire des soins est une dépense reconnue dans le calcul des PC. Selon le droit en vigueur, le montant pris en compte est toujours un montant forfaitaire correspondant au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale. Afin d'éviter des surindemnisations, les cantons devraient obtenir la possibilité de tenir compte dans le calcul de la PC de la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne.
- **Adaptations du calcul de la PC pour les pensionnaires de home** : le calcul de la PC pour les personnes vivant en home doit être adapté sur certains points.
- **Améliorations sur le plan de l'exécution** : afin d'assurer une pratique uniforme en Suisse, des clarifications sont apportées aux bases légales existantes.

En d'autres termes, la réforme proposée qui fait l'objet de la présente consultation souhaite optimiser le système des PC et l'adapter au contexte général actuel.

2. Considérations

Comme exposé par le rapport explicatif (p.9), « la tâche principale des PC consiste à garantir les besoins vitaux des personnes qui, suite à la réalisation d'un risque assuré par le 1^{er} pilier, ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens ». Certes, si notre Fédération est d'avis que les PC constituent une aide complémentaire indispensable pour les personnes dont les besoins financiers sont insuffisants, tant dans l'AVS que l'AI, nous comprenons également la volonté du Conseil fédéral de vouloir adapter le régime des PC afin qu'il remplisse de manière durable ses fonctions. Nous émettons les formulations suivantes sur les différents points relatifs à la révision de la loi fédérale sur les PC à l'AVS/AI :

- **Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle** : les versements des prestations du 2^e pilier (partie obligatoire) peuvent effectivement intervenir soit sous forme de rentes ou de capital. Dans le calcul de la PC, les rentes comptent comme revenu à concurrence de leur montant effectif, ce qui n'est pas le cas du capital. Dans ce contexte, la probabilité de recourir aux PC est effectivement plus élevée lorsque les prestations LPP ont été retirées sous forme de capital que lorsqu'elles le sont sous forme de rente. L'attention porte ici en particulier sur les versements en capital de l'avoit de vieillesse au moment de la retraite ainsi que sur les paiements en espèces de la prestation de sortie afin de démarrer une activité lucrative indépendante.

En effet, le risque principal que présente ce type de versement pour les PC tient au fait que la gestion du capital est transférée de l'institution de prévoyance à la personne qui bénéficie du versement. Le rapport explicatif propose deux variantes pour limiter les risques :

1) L'exclusion du versement en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire LPP;

2) La limitation du versement en capital de la prestation de vieillesse à la moitié de l'avoir LPP.

Notre Fédération pense qu'il ne faut exclure la possibilité pour une personne de recevoir la prestation obligatoire sous forme de capital. La liberté de choix a toujours été au cœur du système de la PP et il est donc nécessaire de la conserver. L'alternative 2 qui propose d'exclure le versement en capital à concurrence de 50% de l'avoir de vieillesse obligatoire nous semble moins restrictive que la variante 1 qui est purement exclusive. Toutefois, nous rejetons les deux alternatives. En effet, l'exclusion totale ou partielle de la possibilité de retrait ne serait pas souhaitable car elle limiterait trop fortement certaines personnes à se lancer dans une activité lucrative indépendante, qui peut être, in fine, créatrice d'emplois. Concernant le paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante, nous ne sommes pas favorables à sa suppression. C'est un instrument efficace pour nombre de personnes qui se mettent à leur compte et supprimer son accès, cela nuirait à la création d'emplois et de richesse.

Cela étant dit, nous sommes d'avis qu'il faudrait mener une étude sur la situation des indépendants et l'utilisation de leur capital vieillesse dans le cadre de leur nouvelle activité professionnelle. En l'état, rien ne prouve que le capital vieillesse investi dans le cadre d'une activité indépendante soit utilisé à mauvais escient. Nous sommes donc favorables à ce que les personnes qui décideraient de s'orienter vers une activité indépendante puissent retirer du capital afin de mener à bien leur projet.

Par ailleurs, il est à relever que la question se pose de savoir si, dans l'alternative 2, il n'y a pas une distorsion qui subsiste entre les Suisses ou les assurés assimilés qui vont à l'étranger avec leur capital vieillesse et reviennent ensuite en Suisse en touchant des PC et ceux qui ne le peuvent pas ?

- **Montant des franchises sur la fortune** : le calcul de la PC tient compte non seulement des revenus des bénéficiaires (rentes, revenus d'une activité lucrative, etc.), mais aussi de leur fortune. La révision souhaite faire baisser le montant de la franchise sur la fortune totale pour une personne seule de 37'500 francs à 30'000 francs et pour les couples de 60'000 francs à 50'000 francs. En revanche, le montant pour les enfants ne serait pas impacté et les franchises sur les immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires ne seraient pas concernées par cette mesure.

Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que le montant de la franchise sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de PC et leur servant d'habitation ne change pas. En effet, un assuré dont le bien immobilier lui servant d'habitation est le seul élément de fortune lui permettant de rester propriétaire de son logement doit pouvoir continuer à vivre dans l'environnement social qui lui est familier. Ainsi, une demande de PC ne devrait pas être rejetée du seul fait que la personne requérante est propriétaire d'un logement « modeste ». Afin de déterminer si un logement est « modeste » ou pas, il faudrait également tenir compte des prix sur le marché immobilier local de sorte à avoir une équité dans l'évaluation du bien entre les centres urbains et les zones périphériques.

Pour le reste, soit les montants des franchises sur la fortune, nous n'avons pas de suggestions particulières à formuler.

- **Montant minimal de la PC** : la loi actuelle exerce un effet de seuil correspondant à la différence entre la RIP octroyée aux personnes ne bénéficiant pas de PC et le niveau plus élevé de la réduction individuelle de primes (RIP) appliquée aux bénéficiaires de PC. Comme le mentionne le rapport explicatif, « cette réglementation entraîne une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de PC eux-mêmes : le revenu disponible des personnes percevant le montant minimal de la PC annuelle est en effet supérieur à celui des autres bénéficiaires de PC, puisque, en plus du montant de la PC telle qu'elle a été calculée à leur égard, les premières bénéficient encore de la différence par rapport à la prime moyenne cantonale ». Pour atténuer cet effet de seuil, il est proposé dans le rapport que le montant minimal de la PC soit réduit au niveau de la RIP octroyée à la catégorie de personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles (exception faite des bénéficiaires de l'aide sociale).

Notre Fédération n'est à priori pas opposée à une telle mesure puisqu'elle permet non seulement une égalité de traitement entre les bénéficiaires de PC mais garantit également que le recours aux PC ne conduit pas à une détérioration de la situation économique des assurés. En effet, le montant de la PC ne pourra être inférieur à 60% du montant de la prime moyenne.
- **Prise en compte du revenu d'une activité lucrative dans le calcul de la PC** : afin d'inciter les personnes bénéficiaires de PC de participer au marché du travail, le rapport explicatif propose de prendre en compte intégralement le revenu hypothétique dans le calcul de la PC. En effet, à l'heure actuelle, le mode de calcul est le même que le revenu soit hypothétique ou effectif, ce qui réduit l'incitation à travailler.

Notre Fédération pense que la prise en compte intégrale du revenu hypothétique de l'activité lucrative pourra certainement exercer un effet incitatif sur les personnes bénéficiaires des PC afin qu'elles puissent trouver une activité professionnelle. En d'autres termes, l'effet incitatif à exercer une activité lucrative doit être concret et les efforts fournis pour trouver un travail « récompensés ».
- **Prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul de la PC** : les cantons seraient autorisés à tenir compte de la prime effective dans le calcul de la PC si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne (assurance obligatoire des soins). Ce faisant, selon le rapport, les surindemnisations et procédures de restitution lourdes pourront être ainsi évitées, et les flux financiers rendus plus transparents. Sur ce point, notre Fédération n'a pas de remarques particulières à formuler.
- **Adaptations du calcul de la PC pour les pensionnaires de home et améliorations sur la plan de l'exécution** : notre Fédération est favorable tant aux adaptations du mode de calcul qu'à l'amélioration sur le plan de l'exécution. En effet, ces simplifications de procédures ou les précisions apportées vont dans le sens d'une plus grande transparence.

En conclusion, notre Fédération donne un préavis plutôt favorable à cette révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité compte tenu des remarques précitées. Toutefois, nous rejetons les propositions liées à l'exclusion totale ou partielle de la possibilité de retrait, sous forme de capital, de la prévoyance professionnelle obligatoire au moment de la retraite. De la même manière, nous sommes opposés à la suppression du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante.

En revanche, nous sommes d'avis qu'il est opportun d'ajuster au mieux le système des PC en réduisant les effets de seuil, en évitant que des personnes deviennent bénéficiaires de prestations pour cause de mauvaise gestion personnelle de l'avoir vieillesse et en conservant un maintien des PC à un niveau acceptable sans transfert vers l'aide sociale.

Par ailleurs, les mesures envisagées permettront, nous l'espérons, d'assurer la viabilité des PC sur le long terme, avec des économies estimées entre 152 et 171 millions de francs selon la variante retenue.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les meilleures.



Blaise Matthey
Secrétaire général



Luc Abbé-Decarroux
Directeur adjoint
FER-Genève



Yannic Forney
Délégué de la FER



FÉDÉRATION ROMANDE
IMMOBILIÈRE
ASSOCIATION ROMANDE
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15
case postale 5607
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42
téléfax 021 341 41 46

site internet <http://www.fri.ch>
E-mail mail@fri.ch

Madame Nadine Schüpbach
Office fédéral des assurances
sociales (OFAS)
Secteur Prestation AVS/APB/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Lausanne, le 14 mars 2016 OF/cd

Consultation relative à la réforme des prestations complémentaires (réforme des PC)

Madame,

Vous avez consulté la Fédération romande immobilière (FRI) concernant l'objet cité en titre, ce dont nous vous remercions.

La FRI est l'organisation romande de défense des propriétaires. Dans sa prise de position ci-dessous, elle se limite dès lors aux questions qui concernent directement l'accession à la propriété du logement.

1. OUI au maintien de la possibilité de retirer l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'acquisition d'un logement

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a annoncé son intention d'élaborer un projet de réforme des prestations complémentaires ayant pour conséquence de supprimer la possibilité de retirer de façon anticipée l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'achat d'un logement.

Dans le projet mis en consultation le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a renoncé à interdire le retrait anticipé de l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'acquisition d'un logement.

La FRI salue le changement d'orientation du Conseil fédéral. Il soutient la proposition de ne pas modifier les règles actuelles concernant le retrait de l'avoir LPP en vue de l'achat d'un logement.

La FRI relève avec satisfaction la précision figurant à la page 23 du rapport explicatif : « Seuls 3% des nouveaux bénéficiaires de prestations complémentaires ont obtenu le versement anticipé de leur avoir de prévoyance du 2^{ème} pilier en vue d'acquérir un logement. Ce type de retraits ne joue ainsi qu'un rôle secondaire pour les prestations complémentaires. Cela s'explique notamment par le fait que la somme perçue est investie dans le bien immobilier acquis, qui constitue en principe une contre-valeur sûre au capital ». En clair, les explications du Conseil fédéral montrent que le retrait anticipé de l'avoir LPP obligatoire en vue de l'achat d'un logement ne conduit pas à une situation de pauvreté au moment de la retraite. Au contraire, l'achat d'un logement est une forme de prévoyance vieillesse.

2. OUI à une simplification des modalités de remboursement du montant perçu en vue de l'achat d'un logement à l'institution de prévoyance

L'article 30d de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que l'assuré peut rembourser le montant perçu en vue de l'acquisition d'un logement à l'institution de prévoyance en tout temps, sauf pendant les trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Le Conseil fédéral propose de modifier l'article 30d LPP de manière à ce que le remboursement soit autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse. La FRI soutient la proposition du Conseil fédéral

Par ailleurs, le montant minimal d'un remboursement est actuellement fixé à 20'000 francs par l'article 7 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Le Conseil fédéral souhaite modifier cet article 7 en vue d'abaisser le montant minimal de remboursement. La FRI soutient la proposition du Conseil fédéral.

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général :

Olivier Feller

Envoi également en format pdf et en format word :

nadine.schuepbach@bsv.admin.ch



Auf elektronischem Weg an:

Eidg. Departement des Innern EDI
Herr Bundesrat Alain Berset
Inselgasse 1
3003 Bern

unser Zeichen Ks

Zürich, 15. März 2016

Vernehmlassung zur EL-Reform

Sehr geehrter Herr Bundesrat Berset, sehr geehrte Damen und Herren

Der Hauseigentümerversband Schweiz (HEV Schweiz) ist mit seinen rund 330'000 Mitgliedern der grösste Vertreter der Interessen der Haus-, Grund- und Stockwerkeigentümer in der Schweiz. In dieser Funktion beteiligt er sich regelmässig an Vernehmlassungsverfahren und Anhörungen. Der HEV Schweiz erlaubt sich, zur geplanten Teilrevision des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 2006 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung Stellung zu nehmen. Die Stellungnahme beschränkt sich ausschliesslich auf die für Hauseigentümer relevanten Aspekte.

1. Vorbezug von Mitteln der beruflichen Vorsorge für den Erwerb von selbstgenutztem Wohneigentum (Art. 30c BVG)

Der HEV Schweiz begrüsst ausdrücklich, dass der Vorbezug von Mitteln der beruflichen Vorsorge für den Erwerb von selbstgenutztem Wohneigentum weiterhin gestattet sein soll. Durch den Erwerb von Wohneigentum bleibt das Vermögen erhalten und das Risiko in Zukunft Ergänzungsleistungen beziehen zu müssen ist sehr gering. Ausserdem ist der Vorbezug für viele Personen eine Voraussetzung dafür, Wohneigentum erwerben zu können. In diesem Sinne stellt der Vorbezug eine Umsetzung der Wohneigentumsförderung dar, welche in der Verfassung verankert ist.

2. Rückzahlung bezogener Mittel aus der Beruflichen Vorsorge (Art. 30d Abs. 3 Bst. a BVG)

Die Rückzahlung vorbezogener Mittel aus der beruflichen Vorsorge soll neu so lange möglich sein, bis die versicherte Person Anspruch auf Altersleistungen erhält. Dies führt dazu, dass sich die Pensionskassenguthaben erhöhen und damit auch die ausbezahlten Renten. Der HEV Schweiz begrüsst diese Änderung ausdrücklich.

3. Freibeträge auf selbstbewohntes Wohneigentum (Art. 11 Abs. 1 Bst. c ELG)

Der HEV Schweiz begrüsst, dass die Freibeträge auf selbstbewohntes Wohneigentum nicht gesenkt werden. Dazu ist anzumerken, dass die anrechenbaren Mietzinsmaxima für Mieter in der letzten EL-Revision erhöht wurden, die Freibeträge für selbstgenutztes Wohneigentum jedoch nicht. Dadurch wurden die Mieter im Vergleich zu den Eigentümern besser gestellt. Es wäre daher unangebracht, die Freibeträge auf selbstgenutztes Wohneigentum zu senken. Hinzu kommt, dass auch der Verkehrswert von Liegenschaften angestiegen ist.

4. Ermittlung des Reinvermögens bei Personen mit Wohneigentum (Art. 11 Bst. c ELG)

Es ist vorgesehen, dass die Hypothekarschuld von Wohneigentümern in Zukunft nur noch vom Wert der Liegenschaft abgezogen werden soll. Der HEV Schweiz ist mit dieser Methode der Vermögensberechnung nicht einverstanden. Die Art der Mittelbindung darf den Anspruch auf Ergänzungsleistungen nicht beeinflussen. Ob eine Person ihr Vermögen in Form von Bargeld auf einem Bankkonto hat oder ob derselbe Wert in einer Liegenschaft gebunden ist spielt keine Rolle für die Höhe des Vermögens – letztlich kann es genau gleich hoch sein. Daher müssen die Gesamtschulden (Hypotheken und andere Kredite) vom Gesamtvermögen abgezogen werden, ansonsten resultiert eine Ungleichbehandlung von Personen mit gleichem Gesamtvermögen.

Der HEV Schweiz fordert daher, dass die Berechnung des Reinvermögens nach der aktuellen Regelung in Artikel 11 Bst. c ELG erfolgt.

Sehr geehrter Herr Bundesrat Berset, sehr geehrte Damen und Herren, wir danken Ihnen für die wohlwollende Prüfung unserer Anliegen.

Freundliche Grüsse

Hauseigentümerverband Schweiz



NR Hans Egloff
Präsident



Kathrin Strunk
Volkswirtschaftliche Mitarbeiterin

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Bundesamt für Sozialversicherungen
Leistungen AHV, EO und EL
Nadine Schüpbach
Effingerstrasse 20
3003 Bern

Per Mail an: nadine.schuepbach@bsv.admin.ch

Bern, März 2016

Stellungnahme zur Änderung des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen bestens für die Möglichkeit der Stellungnahme zur Vernehmlassung über die Änderung des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV (ELG). Für die SKOS als Fachverband der Sozialhilfe sind Vorlagen im Themenfeld der Armutsbekämpfung und Existenzsicherung von besonderer Bedeutung und wir nehmen gerne Stellung.

Im ersten Abschnitt möchten wir einige grundsätzliche Bemerkungen zum vorliegenden Entwurf der ELG-Revision anbringen. Im zweiten Teil unserer Stellungnahme finden Sie unsere Bemerkungen zu einzelnen aus Sicht der Sozialhilfe besonders relevanten Punkten der Vorlage.

Gesamtsicht

Grundsätzlich ist festzuhalten, dass gemäss Art. 112 BV die AVH- und IV-Renten «den Existenzbedarf angemessen zu decken» haben. Weil dieser Verfassungsauftrag im AHV- und IV-System nur teilweise erfüllt wird, kommen gemäss Art. 112a BV Ergänzungsleistungen hinzu. AHV und IV haben somit zusammen mit den Ergänzungsleistungen nach dem klaren Verfassungsauftrag für die Existenzsicherung zu sorgen. In diesem Sinne begrüsst die SKOS das Ziel, das Leistungsniveau der EL grundsätzlich nicht zu senken.

Die Ergänzungsleistungen sind eine zusätzliche Leistungen zur AHV und IV und müssen daher auf diese beiden Systeme ausgerichtet sein. Die Tatsache, dass diese beiden Sozialversicherungszweige zurzeit revidiert werden, macht es schwierig, die vorliegenden Reformvorschläge in den Ergänzungsleistungen abschliessend zu beurteilen, da die Gesamtperspektive fehlt.

Die in einer separaten Botschaft behandelte Anpassung der EL-Mietzinsmaxima wurde bereits Ende 2014 ans Parlament überwiesen. Eine rasche Behandlung dieser Vorlage ist sozialpolitisch von gros-

ser Bedeutung. Daher begrüsst die SKOS, dass die Anpassung der Mietzinsmaxima vordringlich behandelt und der vorliegenden Teilrevision des ELG vorgezogen wird.

Bemerkungen zu einzelnen Punkten

1. Erhalt des Leistungsniveaus

Die SKOS begrüsst ausdrücklich, dass das Leistungsniveau der Ergänzungsleistungen mit der vorliegenden Reform grundsätzlich gewahrt werden soll.

Aus Sicht der SKOS ist darauf zu achten, dass die Existenzsicherung innerhalb des AHV- und IV-Systems umgesetzt wird. Reformen des ELG dürfen nicht dazu führen, dass Personen zusätzlich zu den Ergänzungsleistungen auf die Unterstützung der Sozialhilfe angewiesen sind.

2. Beschränkung der Kapitalbezüge der beruflichen Vorsorge

Die SKOS begrüsst die Beschränkung der Kapitalbezüge der beruflichen Vorsorge.

Die SKOS unterstützt alle Bestrebungen, welche die Vorsorgefähigkeit der 2. Säule erhöhen. Das heutige System der Vorbezüge aus der 2. Säule schwächt deren Wirkung. Daher unterstützt die SKOS die Vorschläge zur Beschränkung der Kapitalbezüge der beruflichen Vorsorge folgendermassen:

- Bei den vorliegenden Varianten zur Ausrichtung des Altersguthabens in Kapitalform wird die Variante 1 bevorzugt (Ausschluss der Ausrichtung des Altersguthabens in Kapitalform für den obligatorischen Teil der beruflichen Vorsorge).
- Der Ausschluss des Bezugs von Freizügigkeitsguthaben aus der obligatorischen beruflichen Vorsorge für die Aufnahme einer selbständigen Erwerbstätigkeit wird begrüsst, da ein beträchtlicher Teil der Selbständigerwerbenden, die ihre 2. Säule zur Unternehmungsgründung verwendet haben, ihre Tätigkeit aus wirtschaftlichen Gründen wieder aufgeben muss und somit die Existenzsicherung im Alter gefährdet ist.
- Das Beibehalten der Möglichkeit des Vorbezugs für den Erwerb von Wohneigentum ist sinnvoll, da Wohneigentum langfristig die Lebenshaltungskosten reduziert und somit der Existenzsicherung im Alter erleichtert.

3. Anrechnung hypothetischer Erwerbseinkommen bei teilinvaliden Personen

Die SKOS lehnt die konsequente Anrechnung des hypothetischen Einkommens ab.

Grundsätzlich unterstützt die SKOS, dass Fehlanreize oder Systemfehler innerhalb der EL behoben werden. Aber bei der konsequenten Anrechnung von hypothetischen Einkommen aufgrund der zugeschriebenen Resterwerbfähigkeit wären insbesondere Personen mit einer Teilrente betroffen. Personen mit tiefen Einkommen, welche im angestammten Beruf nicht mehr arbeiten können, aber nur eine Teilrente erhalten, würden einen beträchtlichen Unterstützungsbetrag einbüssen und neben der EL künftig vermehrt auch auf Sozialhilfe angewiesen sein.

Aus Sicht der SKOS darf kein hypothetisches Einkommen angerechnet werden, wenn dies zum Bezug von Sozialhilfe führen würde. Eine entsprechende Gesetzesbestimmung wird ausdrücklich gewünscht. schliesst der verfassungsrechtliche Auftrag der AHV und IV Korrekturen aus, welche die Existenzsicherungsfunktion schmälern oder untergraben.

4. Unterstützung von betreuten Wohnformen

Mit Bedauern stellen wir fest, dass einige aus Sicht der SKOS wichtige Reformanliegen nicht Gegenstand dieser Vorlage sind. Nicht thematisiert wird beispielsweise die finanzielle Abgeltung der verschiedenen Formen des betreuten Wohnens. Eine Wohnform, die einerseits sozialpolitisch sehr sinnvoll ist und andererseits von immer mehr betagten Personen in Anspruch genommen wird und für alle EL-Beziehenden zugänglich sein sollte. Seit dem Inkrafttreten der NFA werden die Krankheits- und Behinderungskosten ausschliesslich durch die Kantone finanziert. Letztere können innerhalb der bundesrechtlichen Rahmenvorschriften selbst bestimmen, welche Kosten sie vergüten wollen. Da die Angebote des betreuten Wohnens teilweise weder unter die Kategorie der Krankheits- und Behindertenkosten noch unter Wohnkosten, an denen sich der Bund beteiligt, fallen, kann dies dazu führen, dass die Betreuungsmöglichkeiten zu Hause nicht voll ausgeschöpft werden. Mit einem Ausbau der Vergütungsmöglichkeit an die ambulante Betreuung über die EL könnten teure Heimeintritte zumindest teilweise vermieden oder verzögert werden.

Fazit

Die SKOS bedauert ausserordentlich, dass die EL losgelöst vom Reformprozess der Altersvorsorge 2020 und der Weiterentwicklung der IV reformiert wird, obwohl sich die EL als unabdingbares Element dieser beiden Sozialversicherungszweige etabliert haben. Allfällige Auswirkungen dieser beiden Reformprozesse können in der vorliegenden Vorlage nicht antizipiert werden.

In Anbetracht des vom Bundesrat 2013 ausgewiesenen Reformbedarfs¹ fällt die vorliegende EL-Reform materiell bescheiden aus. Aus Sicht der SKOS werden neben der Unterstützung betreuter Wohnformen weitere wichtige Anliegen wie der Umgang mit den stetig steigenden heimbedingten Kosten oder die Neuverteilung der finanziellen Lasten nicht thematisiert und damit auf die lange Bank geschoben.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme und die Berücksichtigung unserer Anliegen.

Mit freundlichen Grüssen

Mit freundlichen Grüssen

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe

SKOS – CSIAS – COSAS

Therese Frösch, Co-Präsidentin

Dorothee Guggisberg, Geschäftsführerin

¹ Bundesrat (2013): Ergänzungsleistungen zur AHV/IV: Kostenentwicklung und Reformbedarf